TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/4 social

N° RG: 12/06496

Nº MINUTE:

JUGEMENT rendu le 29 octobre 2013

Assignation du : 26 avril 2012

**PAIEMENT** 

P PV

# **DEMANDEURS**

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) SUD LOIRE, LOIRE ATLANTIQUE et VENDEE de Infrapôle PAYS de la LOIRE, venant aux droits du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Territorial de la Roche sur Yon de l'Infrapôle Pays de la Loire, et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Nantes de l'Infrapôle Pays de la Loire

4 boulevard de la Gare 72000 LE MANS

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) MAINE et LOIRE - DEUX SEVRES de l'Infrapôle PAYS de la LOIRE, venant aux droits du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Territorial et multifonctionnel de Thouars/Saumur de l'Infrapôle Pays de la Loire et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail d'Angers-Cholet de l'Infrapôle pays de la Loire

4 boulevard de la Gare 72000 LE MANS

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Condtions de Travail (CHSCT) NANTES NORD LOIRE de l'Infrapôle Pays de la Loire, venant aux droits du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - Territorial de Saint-Nazaire de l'Infrapôle Pays de la Loire et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Nantes de l'Infrapôle Pays de la Loire,

4 boulevard de la Gare 72000 LE MANS

Expéditions exécutoires délivrées le :

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) SARTHE-MAYENNE de l'Infrapôle Pays de la Loire, venant aux droits du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Territorial de Laval de l'Infrapôle Pays de la Loire et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Mans de l'Infrapôle pays de la Loire

4 boulevard de la Gare 72100 LE MANS

représentés par Me Catherine MABILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0468

### **DEFENDERESSE**

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Michel BERTIN de l'Association BERTIN-DUPLAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0077

# **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

## **DEBATS**

A l'audience du 10 septembre 2013 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Anne LACQUEMANT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par assignation délivrée à la SNCF le 26 avril 2012, sept CHSCT de la SNCF, à savoir le CHSCT Territorial de La Roche Sur Yon de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial et Multifonctionnel de Thouars/Saumur de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial de Saint Nazaire de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial de Laval de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial de Nantes de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial et Multifonctionnel d'Angers-Cholet de l'Infrapôle Pays de la Loire, le CHSCT Territorial et Multifonctionnel du Mans de l'Infrapôle Pays de la Loire, ont saisi le tribunal aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamner la SNCF à payer à chacun d'entre eux, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis et à leur payer celle de 6.936,80 euros au titre des honoraires de leur avocat pour leur défense en justice ainsi qu'aux entiers dépens.

Cette assignation fait suite à une première instance devant le juge des référés de ce tribunal, qui a, par ordonnance du 7 juin 2011 dont il n'a pas été relevé appel, dit n'y avoir lieu à référé.

A la suite d'une réorganisation au sein de la SNCF intervenue au mois de janvier 2012, quatre CHSCT, à savoir le CHSCT Maine et Loire et Deux Sèvres, le CHSCT Sarthe et Mayenne, le CHSCT Nantes et Nord Loire et le CHSCT Sud Loire, Loire Atlantique et Vendée sont intervenus volontairement à l'instance en lieu et place des demandeurs initiaux par conclusions notifiées le 25 février 2013.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées le 12 avril 2013, reprenant les demandes initialement formulées par les sept CHSCT demandeurs et au visa des articles L. 4742-1, L. 4612-1, L. 4612-8, L. 4614-8, L. 4614-9 et R. 4614-3 du code du travail, 325 et suivants du code de procédure civile, le CHSCT Maine et Loire et Deux Sèvres, le CHSCT Sarthe et Mayenne, le CHSCT Nantes et Nord Loire et le CHSCT Sud Loire, Loire Atlantique et Vendée, venant aux droits des CHSCT Territorial de la Roche sur Yon, de Nantes, Territorial et multifonctionnel de Thouars/Saumur, d'Angers-Cholet, Territorial de Saint-Nazaire, Territorial de Laval, du Mans, sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir déclarer recevables leurs interventions volontaires ainsi que la condamnation de la SNCF à payer, à chacun d'entre eux, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis, à leur payer la somme de 8.671 euros au titre des honoraires de leur avocat pour leur défense en justice et aux entiers dépens.

Par jugement du 11 mars 2013, le Tribunal correctionnel de La Roche sur Yon a déclaré l'action du CHSCT de la Roche sur Yon irrecevable.

Par conclusions notifiées le 29 mars 2013, la SNCF sollicite de voir :

- déclarer irrecevables et mal fondés les 4 CHSCT demandeurs en leurs interventions volontaires, en l'ensemble de leurs demandes et conclut au débouté de ces demandes.
- de voir constater l'existence d'un abus de droit de leur part,

En conséquence, de voir laisser à leur charge leurs dépens et frais irrépétibles.

Nº RG: 12/06496

A titre subsidiaire, elle demande de voir ramener à de plus justes proportions les frais de justice des CHSCT.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

# **MOTIFS**

Il convient à titre liminaire de recevoir, en la forme, l'intervention volontaire du CHSCT Maine et Loire et Deux Sèvres, du CHSCT Sarthe et Mayenne, du CHSCT Nantes et Nord Loire et du CHSCT Sud Loire, Loire Atlantique et Vendée de l'infrapôle Pays de Loire en lieu et place du CHSCT Territorial de La Roche Sur Yon de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel de Thouars/Saumur de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial de Saint Nazaire de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial de Nantes de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel d'Angers-Cholet de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel d'Angers-Cholet de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel du Mans de l'Infrapôle Pays de la Loire.

L'importance du projet n'étant pas contestée, la SNCF a, conformément à l'article L. 4612-8 du Code du travail, consulté les sept CHSCT concernés par le projet.

La procédure d'information et de consultation a débuté au mois de février 2010.

Les réunions d'information des sept CHSCT alors concernés se sont tenues entre le 25 mai et le 25 juin 2010.

Lors de ces réunions, cinq des CHSCT, ont voté le recours à une expertise.

Les parties se sont finalement accordées pour la réalisation d'une expertise commune confiée au cabinet DEGEST qui a remis son rapport le 15 octobre 2010.

Une réunion informelle des CHSCT s'est tenue le 21 octobre 2010 pour la restitution orale du rapport d'expertise.

Le 3 novembre 2010, les CHSCT ont été réunis sur l'ordre du jour suivant :

« A) Consultation sur le projet de reconfiguration des UP et secteurs de l'Infrapôle Pays de Loire

B) Avis des membres du CHSCT en séance »

avec la précision que les CHSCT devaient, dans un premier temps, se réunir en plénière pour qu'il soit répondu aux éventuelles questions des membres avant de procéder au recueil séparé de l'avis de chaque CHSCT sur le projet.

Lors de cette réunion les membres du CHSCT ont quitté la séance sans donner d'avis sur le projet en lisant et en remettant une déclaration à l'attention des présidents des CHSCT qui énonce :

« Vous nous convoquez le 03/11/2010 pour un CHSCT extraordinaire sur le projet de reconfiguration des UP et Secteurs de l'Infrapôle Pays de la Loire.

Le rapport d'expertise sur le projet réalisé par le Cabinet DEGEST et les autres documents n'ont pas été reçus par une majorité des membres des CHSCT dans le délai réglementaire de 15 jours (art. R. 4614-3 du Code du travail). Tout en n'oubliant pas que la réunion du 21 octobre 2010 n'aurait pas dû avoir lieu, au vu des évènements sociaux qui se sont déroulés en cette période et cela a été dénoncé par un courrier de l'inspection du travail envoyé à Mr SALAHUN Eric. Vu l'ampleur du dossier, nous ne sommes pas en situation d'analyser et de communiquer aux agents concernés dans les conditions normales des prérogatives des CHSCT.

Vu les raisons citées ci-dessus, nous sommes dans l'incapacité de donner un avis aujourd'hui. Nous vous demandons le report de ce CHSCT extraordinaire. ».

Ils exposent en substance que la SNCF a entravé le fonctionnement régulier des CHSCT demandeurs au cours du dernier trimestre 2010 et qu'ils n'ont pas été valablement consultés sur le projet de reconfiguration des unités de production et de secteurs de l'Infrapôle Pays de Loire.

Il convient de rappeler que cette consultation a eu lieu dans un contexte de mouvement de grève national sur la réforme des retraites.

# - Sur les entraves alléguées

1) Sur l'absence d'établissement conjoint de l'ordre du jour de la réunion du CHSCT de Saint Nazaire du 3 novembre 2010 :

L'article L. 4614-8 du Code du travail dispose que « l'ordre du jour de chaque réunion est établi par le secrétaire et le Président du CHSCT. Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Ces dispositions étant impératives, leur inobservation est constitutive d'une entrave au fonctionnement régulier du comité.

Les CHSCT requérants font valoir que l'ordre du jour de cette réunion n'ayant pas été établi conjointement, cette réunion ne pouvait avoir lieu sauf à entraver le fonctionnement régulier du CHSCT.

La SNCF soutient que le président du CHSCT a pu considérer, au vu des circonstances, que le secrétaire n'avait pas d'objections à formuler sur le projet d'ordre du jour et légitimement agir de la sorte, qu'en l'absence de l'intéressé à la réunion de fixation de l'ordre du jour, le président a été contraint de prendre des mesures exceptionnelles et que c'est au contraire le secrétaire du CHSCT qui a, de sa propre initiative, négligé ses fonctions et entravé le fonctionnement normal du CHSCT.

Toutefois, l'ordre du jour n'est signé que du président du CHSCT.

Le jour où le président et le secrétaire avaient convenu de se rencontrer pour établir cet ordre du jour, le secrétaire, qui était en grève, ne s'est pas présenté comme il l'avait préalablement annoncé dans l'éventualité d'un tel conflit à cette date de sorte que le silence du secrétaire du CHSCT ne peut nullement en l'espèce s'assimiler à un acquiescement au projet d'ordre du jour qui lui était soumis.

A défaut d'accord, il appartenait au président de saisir le juge des référés pour établir cet ordre du jour ce qu'il n'a pas fait.

Dès lors, l'entrave est constituée.

2) Sur l'absence de respect des délais de convocation et de transmission de l'ordre du jour et des documents pour les réunions des 21 octobre et 3 novembre 2010

# L'article R. 4614-3 dispose :

« L'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail. Cette transmission est faite, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est transmis dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.

Lorsqu'une réunion du comité comporte l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour. »

### - Sur les réunions du 21 octobre 2010

La réunion avait pour objet la restitution du rapport d'expertise réalisée par le cabinet DEGEST.

Les CHSCT soutiennent que les dispositions de l'article R. 4614-3 du code du travail n'ont pas été respectées en ce qu'un ordre du jour n'a pas été établi conjointement entre le président et le secrétaire du CHSCT, que les documents afférents à l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans le délai légal, le rapport d'expertise ne leur ayant été adressé qu'entre les 19, 20 octobre 2010, et pour quatre d'entre eux, le jour même de la réunion et qu'il ne leur a pas été possible de discuter utilement du rapport avec l'expert.

La SNCF fait valoir qu'il s'agissait là de simples réunions informelles découlant de l'application des stipulations de la convention d'études n°12-10 conclue entre les CHSCT et le cabinet DEGEST et non des dispositions légales sus-évoquées, que le code du travail n'impose nullement à l'employeur une obligation d'organiser une restitution orale du rapport d'expertise et qu'il n'y a donc pas lieu de les soumettre au respect des dispositions de l'article R. 4614-3 du code du travail.

Aucune disposition légale n'impose de réunir les CHSCT en vue d'une restitution du rapport d'expertise ni a fortiori de délai de transmission des documents y afférents.

En revanche, la convention d'étude conclue entre les CHSCT et le cabinet DEGEST prévoyait la restitution orale du rapport sous huitaine après le dépôt du rapport.

Les CHSCT ayant effectivement été invités à une réunion de restitution préalablement à la réunion de consultation du 3 novembre 2010 par le chef de projet par un courrier du 13 octobre 2010, dans le délai prévu par la convention précitée et ayant été rendu destinataires du rapport avant ladite réunion, l'entrave alléguée n'est pas constituée.

# - Sur la réunion de consultation du 3 novembre 2010

Cette réunion avait pour ordre du jour la réponse aux questions et la consultation des membres des CHSCT sur le projet.

La réunion en vue de la consultation des CHSCT sur le projet devant se tenir le 3 novembre 2010, les convocations avec l'ordre du jour et les documents d'information devaient être parvenus à leurs destinataires avant le 19 octobre 2010.

Les CHSCT font valoir que les convocations n'ont pas été adressées à tous les membres des CHSCT et que les convocations, l'ordre du jour ainsi que les documents d'information relatifs à cette réunion ont été transmis tardivement, moins de quinze jours avant la réunion, en violation de l'article R. 4614-3 du code du travail.

La direction de la SNCF se fonde essentiellement sur une attestation de sa salariée ainsi que sur les pièces produites par les CHSCT demandeurs pour dire que les convocations ont été envoyées à tous les membres des CHSCT et que les délais ont été respectés.

Toutefois, faute pour les CHSCT de mentionner les identités des membres qui n'auraient pas été convoqués, cette allégation d'ordre général ne peut prospérer.

La direction de la SNCF n'a pas gardé trace des envois de ces documents.

La seule attestation de Mme Laurence Vauzelle, secrétaire, qui atteste avoir déposé à la poste les convocations aux membres des CHSCT les 15 et 18 octobre 2010 n'est pas suffisante pour établir la réalité de cet envoi celle-ci étant contredite par les pièces par ailleurs versées au dossier.

Il convient en effet de rappeler que la convention d'expertise prévoyait comme date butoir de restitution du rapport le 15 octobre 2010, que le rapport n'est parvenu à la SNCF que le 15 dans la soirée par messagerie comme en atteste M. Peignon, chef de projet.

Il est dès lors peu probable que les convocations aient été adressées avant le dépôt du rapport.

Comme elle le reconnaît elle-même, la SNCF a remis, pour les membres du CHSCT de La Roche Sur Yon, les documents annexes à la Poste le 19 octobre 2010 à 11h10, comme en atteste le reçu de la commande, qui les a présentées aux destinataires le lendemain.

Les membres du CHSCT de St Nazaire ont été convoqués par un courrier daté du 19 octobre qui a été nécessairement reçu à une date postérieure.

M. Peignon, chef de projet, atteste avoir mis sous pli le rapport et les documents annexes à l'ordre du jour uniquement le 18 octobre. Plus généralement, dès lors qu'il appartenait à la SNCF de rapporter la preuve de la transmission à tous les membres des CHSCT de l'ordre du jour et des documents annexés à l'ordre du jour dans un certain délai, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, il y a lieu de considérer qu'elle n'a pas respecté les délais légaux susvisés.

Là encore, l'entrave est constituée.

3) Sur la disponibilité des représentants du personnel pour participer à la réunion de consultation du 3 novembre 2010

L'article L. 4614-9 dispose que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. (...) »

Les CHSCT requérants font valoir que pour pouvoir exercer leurs missions et se rendre aux réunions de consultation qui devaient avoir lieu à Angers pour l'ensemble des CHSCT, les membres devaient être à même de s'y rendre et, pour ce faire, être dégagés de leur service, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Ils prétendent que de deux des membres du CHSCT de la Roche sur Yon (M. Riou étant d'astreinte et M. Vignaud s'étant vu modifier son service la veille et devant travailler de 8 heures à 17 heures à la Roche Sur Yon) ainsi que M. De la Croix, membre du CHSCT Territorial Vendée, anciennement de la Roche sur Yon, n'ont pas été dégagés de leur service.

La SNCF prétend au contraire que tous les intéressés ont été libérés de leur service.

Les feuilles d'émargement de la réunion du 3 novembre 2010 ne sont pas versées aux débats.

Il ressort d'un courrier daté du 3 novembre 2010, signés des trois intéressés, qu'ils étaient présents au siège du CHSCT à La Roche sur Yon indiquant avoir été dégagés la veille pour MM. Vignaud et De La Croix et pour M. Riou qu'il était d'astreinte et que plusieurs courriers avaient été adressés au président du CHSCT pour l'aviser de la tenue de la réunion à La Roche sur Yon.

Même à considérer que les représentants du personnel du CHSCT de La Roche Sur Yon n'auraient pas tous été libérés de leur service, l'entrave alléguée ne peut être retenue, ces derniers ayant refusé de se rendre à Angers et fait le choix de se réunir le jour dit à la Roche Sur Yon, le secrétaire du CHSCT ayant décidé le 29 octobre de fixer une réunion ordinaire du CHSCT sur un autre ordre du jour au siège du CHSCT à la Roche Sur Yon et de maintenir cette réunion alors que le président du CHSCT lui avait confirmé, la veille, la tenue du CHSCT extraordinaire à Angers.

4) Sur l'absence de consultation lors de la réunion du 3 novembre 2010

L'article L. 4612-8 du code du travail dispose que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. »

L'obligation légale de consultation est satisfaite dès lors que l'ordre du jour a été arrêté conjointement entre le secrétaire et le président dans les délais prévus, que le projet a été régulièrement soumis au CHSCT, que les documents utiles ont été régulièrement communiqués et que l'employeur a répondu aux questions qui lui étaient posées.

Les CHSCT requérants soutiennent que la réunion du 3 novembre 2010 ne s'est pas tenue et que leur avis n'a pu être recueilli en séance, qu'aucun vote n'a d'ailleurs eu lieu le 3 novembre 2010 sur le projet et que l'absence d'avis faute de tenue de la réunion et pour des motifs légitimes ne peut constituer un avis défavorable.

Ils font valoir que leur refus était légitime :

- en l'absence de convocation et de transmission des documents d'information dans les délais prévus par le code du travail ne leur ayant pas permis d'effectuer une analyse de ces documents et de rendre un avis,

- en raison de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés certains membres des CHSCT d'être dégagés de leur service et de se rendre à la

- en l'absence de convocation de certains membres des CHSCT.

La SNCF soutient au contraire que les CHSCT ont été placés en pleine capacité de rendre leur avis sur le projet, que leur décision s'analyse nécessairement en un avis défavorable dès lors que le refus de vote, comme l'avis négatif auquel il est assimilé, ne peut avoir pour effet de paralyser ou retarder la mise en œuvre d'un projet, l'un comme l'autre n'étant pas susceptibles d'affecter la régularité et la validité de la procédure de consultation.

Il n'y a pas eu de compte-rendu ou de procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2010 puisque la réunion ne s'est pas tenue. Le prétendu compte-rendu auquel fait référence la SNCF dans ses conclusions n'est en réalité qu'un tract syndical émanant de la CGT, de SUD Rail et de l'UNSA Cheminots.

En vue de cette réunion, leur ont été adressés tardivement les documents fort volumineux suivants :

- · Le rapport d'expertise du cabinet DEGEST,185 pages,
- Le nouveau projet de reconfiguration des UP de l'Infrapôle modifié ou «Document de consultation : 34 pages »,
- · La synthèse du retour d'expérience signalisation,
- Les restrictions astreintes,
- Le Dossier GAME SECURITE,
- · Le GAME sécurité processus voie,
- · Le GAME sécurité processus SES,

Nº RG: 12/06496

- · La Synthèse groupe de travail « organisation UP et secteurs voie »,
- Sorties astreinte encadrement.

Si seuls les deux premiers étaient nouveaux à savoir le rapport d'expertise et le projet modifié, ils n'en constituaient pas moins l'essentiel de l'information fournie de sorte qu'eu égard à la tardiveté de la transmission de ces documents, il ne peut pas être considéré que la SNCF a permis aux CHSCT d'être utilement informés.

Dès lors, les CHSCT n'ont pas été valablement consultés.

L'entrave alléguée à ce titre est donc également constituée.

Les CHSCT font encore valoir que la SNCF a commis un nouvelle entrave en refusant d'organiser une nouvelle réunion de consultation bien que saisie d'une demande à cette fin par au moins deux des membres des CHSCT.

Toutefois, la direction de la SNCF ayant estimé que les avis avaient été rendus et mis en oeuvre son projet, les CHSCT ne pouvaient plus solliciter une nouvelle consultation sur le projet comme l'ont fait les membres du CHSCT de la Roche Sur Yon.

Par conséquent, aucune entrave à ce titre ne peut être retenue.

# Sur le préjudice

Les entraves constatées, qui n'ont pas permis aux CHSCT d'être correctement informés sur le projet qui leur était soumis pour avis, leur ont causé un préjudice certain en ce qu'ils n'ont pas pu exercer normalement leurs prérogatives n'ayant pas été en mesure de donner un avis éclairé sur le projet litigieux alors que ce projet avait des conséquences importantes sur les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail des salariés des sites concernés.

Ce préjudice sera justement réparé par l'allocation à chacun d'entre eux d'une somme de 7.000 euros.

### Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire apparaît justifiée par la nature de l'affaire et sera ordonnée.

La SNCF, qui succombe en ses demandes, sera condamnée aux dépens.

Aucun abus de la part des CHSCT n'étant caractérisé, il y a lieu de leur allouer la somme de 8.671 euros au titre des honoraires de leur conseil.

# PAR CES MOTIFS

Reçoit, en la forme, l'intervention volontaire du CHSCT Maine et Loire et Deux Sèvres, du CHSCT Sarthe et Mayenne, du CHSCT Nantes et Nord Loire et du CHSCT Sud Loire, Loire Atlantique et Vendée de l'Infrapôle Pays de la Loire en lieu et place du CHSCT Territorial de La Roche Sur Yon de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel de Thouars/Saumur de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial de Saint Nazaire de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial de Laval de l'Infrapôle Pays de la Loire, du

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2013** 

1/4 social

Nº RG: 12/06496

CHSCT Territorial de Nantes de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel d'Angers-Cholet de l'Infrapôle Pays de la Loire, du CHSCT Territorial et Multifonctionnel du Mans de l'Infrapôle Pays de la Loire;

Condamne la SNCF à payer à chacun des quatre CHSCT demandeurs, le CHSCT Maine et Loire et Deux Sèvres, le CHSCT Sarthe et Mayenne, le CHSCT Nantes et Nord Loire et le CHSCT Sud Loire, Loire Atlantique et Vendée de l'Infrapôle Pays de la Loire, la somme de 7.000 euros (sept mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des entraves subies ;

Condamne la SNCF à payer aux quatre CHSCT demandeurs la somme de 8.671 euros (huit mille six cent soixante et onze euros) au titre des honoraires de leur conseil;

Condamne la SNCF aux dépens;

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Fait et jugé à Paris le 29 octobre 2013

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

A. LACQUEMANT